

LOI SUR LES MÉDECINS

R-031-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-07-10

RÈGLEMENT SUR LES MÉDECINS

En vertu de l'article 50 de la *Loi sur les médecins*, L.Nun. 2020, ch. 16, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les médecins*, ci-après.

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« étudiant inscrit de cycle supérieur » La personne inscrite au registre des étudiants dans la catégorie d'étudiant en médecine de cycle supérieur. (*postgraduate registered student*)

« étudiant inscrit de premier cycle » La personne inscrite au registre des étudiants dans la catégorie d'étudiant en médecine de premier cycle. (*undergraduate registered student*)

« faculté de médecine agréée » Faculté de médecine agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada. (*accredited Canadian medical school*)

« formule approuvée » La formule approuvée par le registraire en application de l'article 43 de la Loi. (*approved form*)

« heures d'exercice » Le temps réellement passé à l'exercice de la médecine. Les heures d'exercice ne comprennent pas le temps passé en vacances annuelles, en jours fériés, en congés maladie, en congé de maternité ou en tout autre congé, ni le temps qu'une personne consacre à attendre lorsqu'elle est disponible sur appel ou tout autre temps comptabilisé et payé lorsqu'elle n'exerçait pas la médecine. (*practice hours*)

« médecin surveillant » S'entend à l'égard d'un étudiant inscrit de premier cycle ou d'un étudiant inscrit de cycle supérieur, du médecin inscrit en application de la Loi qui a été approuvé par le Comité d'inscription des médecins pour superviser l'exercice de ce dernier. (*supervising medical practitioner*)

« organisme de réglementation de la profession médicale » L'organisme ou la personne autorisé par les lois d'un ressort à réglementer les personnes ayant droit d'exercer la médecine dans ce ressort. (*medical regulatory authority*)

« période de formation » La période pendant laquelle l'étudiant inscrit de premier cycle ou l'étudiant inscrit de cycle supérieur exerce la médecine au Nunavut. (*training period*)

« ressort principal d'exercice de la médecine » Le ressort dans lequel la personne a complété le plus grand nombre d'heures d'exercice dans une année donnée. (*primary jurisdiction of medical practice*)

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'INSCRIPTION DES MÉDECINS

Fréquence des réunions

2. Le comité d'inscription des médecins se réunit au moins deux fois par année.

Déroulement des réunions

3. (1) Le comité d'inscription des médecins peut se réunir et mener ses affaires en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques.

Procès-verbal de la réunion

(3) Le comité d'inscription des médecins veille à ce que le procès-verbal soit préparé lors de chaque réunion.

INSCRIPTION AU REGISTRE GÉNÉRAL OU AU REGISTRE DES SPÉCIALISTES

Qualifications pour être inscrit au registre général ou des spécialistes

4. (1) Peut être inscrit au registre général ou des spécialistes la personne qui, à la fois :
- a) est de bonne mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la médecine et est apte à l'exercer;
 - b) maîtrise une langue officielle de manière à exercer la médecine en toute sécurité et avec compétence;
 - c) est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada ou est autorisé autrement en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à travailler à titre de médecin au Canada;
 - d) satisfait aux conditions prévues :
 - (i) au paragraphe (2)a) ou b), lorsqu'elle demande l'inscription au registre général,
 - (ii) au paragraphe (3)a) ou b), lorsqu'elle demande l'inscription au registre des spécialistes.

Qualifications supplémentaires – registre général

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)d)(i), la personne qui remplit les exigences visées aux alinéas (1)a), b) et c) satisfait aux conditions pour être inscrite au registre général lorsqu'elle, selon le cas :

- a) à la fois :
 - (i) est un Licencié du Conseil médical du Canada,
 - (ii) a obtenu une certification du Collège des médecins de famille du Canada ou une certification en médecine familiale du Collège des médecins du Québec,
 - (iii) a obtenu la certification exigée aux termes du sous-alinéa (ii) dans les trois ans précédant la demande d'inscription présentée en application de l'article 5;

- b) est inscrite à titre d'omnipraticien ou de médecin de famille auprès d'un organisme de réglementation de la profession médicale dans une province ou un autre territoire ou est titulaire d'une licence d'omnipraticien ou de médecin de famille délivrée par cet organisme de réglementation de la profession médicale.

Qualifications supplémentaires – registre des spécialistes

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)d)(ii), la personne qui remplit les exigences visées aux alinéas (1)a), b) et c) a les qualifications pour être inscrite au registre des spécialistes lorsqu'elle, selon le cas :

- a) à la fois :
 - (i) est un Licencié du Conseil médical du Canada,
 - (ii) a obtenu une certification du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou lorsqu'elle est titulaire d'une certification de spécialiste du Collège des médecins du Québec,
 - (iii) a obtenu la certification exigée aux termes du sous-alinéa (ii) dans les trois ans précédant la demande d'inscription présentée en application de l'article 7;
- b) est inscrite à titre de spécialiste auprès d'un organisme de réglementation de la profession médicale dans une province ou un autre territoire ou lorsqu'elle est titulaire d'une licence de spécialiste délivrée par cet organisme de réglementation de la profession médicale.

Demande d'inscription

Demande d'inscription au registre général ou des spécialistes

5. Une personne peut présenter une demande d'inscription au registre général ou au registre des spécialistes :

- a) en vertu de l'article 6;
- b) lorsqu'elle y est admissible en application du paragraphe 7(1), au moyen de la procédure de demande accélérée prévue au paragraphe 7(2).

Demande d'inscription ordinaire au registre général ou des spécialistes

6. (1) Une personne peut demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes en présentant une demande au registraire au moyen de la formule approuvée dans laquelle doivent s'y trouver :

- a) la preuve, à la satisfaction du registraire, de son identité et de son droit de travailler au Canada;
- b) la preuve, à la satisfaction du registraire, selon laquelle elle a souscrit à l'assurance responsabilité professionnelle ou à la protection contre la responsabilité professionnelle exigée aux termes du paragraphe 16(1), ou la preuve écrite selon laquelle l'exemption visée au paragraphe 16(2) s'applique;
- c) un engagement de maintenir l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection contre la responsabilité professionnelle exigée aux termes du

- paragraphe 16(1) pendant la durée de son inscription, sauf si une exemption aux termes du paragraphe 16(2) s'applique;
- d) la liste de tous les organismes de réglementation de la profession médicale auprès desquels la personne est inscrite ou a été inscrite et, le cas échéant, desquels elle est titulaire ou a été titulaire d'une licence, au cours des 20 années précédant la présentation de la demande;
 - e) le consentement écrit qui autorise le registraire à obtenir les certificats de compétence de tous les organismes de réglementation de la profession médicale énumérés en vertu de l'alinéa d);
 - f) la vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables, qui précède d'au plus six mois la date de sa présentation au registraire;
 - g) le cas échéant, les renseignements suivants :
 - (i) sa spécialisation envisagée ou son domaine d'exercice au Nunavut,
 - (ii) son numéro d'identification médicale pour le Canada,
 - (iii) son numéro de Licencié du Conseil médical du Canada ainsi que la date d'inscription,
 - (iv) son numéro de certification du Collège des médecins de famille du Canada et la date de la certification,
 - (v) son numéro de certification du Collège des médecins du Québec et la date de certification,
 - (vi) son numéro de certification du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et la date de certification;
 - h) les renseignements relatifs à :
 - (i) toute interruption de son exercice de la médecine pendant trois mois ou plus au cours de l'année précédente,
 - (ii) tout problème de santé physique ou mentale connu qui peut limiter sa capacité à exercer la médecine ou qui peut présenter un risque de préjudice pour les patients ou le public,
 - (iii) toute instance en cours ou mesure prise contre elle liée à sa capacité ou son aptitude à exercer la médecine dans un ressort quelconque,
 - (iv) toutes restrictions et tout retrait de ses privilèges hospitaliers dans un ressort quelconque,
 - (v) toutes déclarations de culpabilité ou toutes accusations en instance dont elle fait l'objet en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'une loi étrangère similaire,
 - (vi) toutes déclarations de culpabilité ou toutes accusations en instance liées à l'exercice de la médecine dont elle fait l'objet en vertu d'une loi d'un ressort quelconque,
 - (vii) toutes les procédures, accusations ou déclarations de culpabilité décrites aux alinéas 4(6)b), c), e), f) et g) de la Loi dont elle fait l'objet ou toutes les restrictions imposées à son droit d'exercer la médecine décrites à l'alinéa 4(6) d) de la Loi.

Renseignements et documents supplémentaires non requis

(2) Les renseignements et les documents énumérés au paragraphe (3) ne sont pas requis lorsque la personne présente, selon le cas :

- a) une demande d'inscription au registre général et qu'elle est soit titulaire d'une licence d'omnipraticien ou de médecin de famille dans une province ou un autre territoire, soit y est inscrite à titre d'omnipraticien ou de médecin de famille;
- b) une demande d'inscription au registre des spécialistes et qu'elle est titulaire d'une licence de spécialiste ou inscrite à titre de spécialiste dans une province ou un autre territoire.

Renseignements supplémentaires

(3) Sous réserve du paragraphe (2), en plus des renseignements et des documents exigés aux termes du paragraphe (1), les renseignements et les documents suivants sont remis au registraire :

- a) la liste de toutes les facultés de médecine fréquentées par la personne au cours de ses études ou de sa formation de premier cycle ou de cycle supérieur, sur laquelle doit s'y trouver :
 - (i) les dates pendant lesquelles elle a fréquenté la faculté,
 - (ii) l'emplacement de la faculté;
- b) sous réserve du paragraphe (4), la preuve, à la satisfaction du registraire, de la compétence de la personne dans une langue officielle;
- c) les renseignements relatifs à :
 - (i) toute enquête menée à l'endroit de la personne par une faculté de médecine ou à toute procédure intentée contre elle par une faculté de médecine,
 - (ii) toutes mesures disciplinaires prises par une faculté de médecine à l'endroit de la personne,
 - (iii) toute interruption par la personne de ses études ou de sa formation en médecine de premier cycle ou de cycle supérieur pendant trois mois ou plus au cours de l'année précédente;
- d) une copie certifiée ou une copie jugée acceptable aux termes du paragraphe 8(2), de tout :
 - (i) diplôme ou certificat de formation délivré par une faculté de médecine fréquentée par la personne au cours de ses études ou de sa formation de premier cycle ou de cycle supérieur,
 - (ii) document d'attestation délivré par :
 - (A) le Collège des médecins de famille du Canada,
 - (B) le Collège des médecins du Québec,
 - (C) le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Exemption liée à la preuve de compétence linguistique

(4) La personne n'est pas tenue de remettre une preuve de sa compétence dans une langue officielle si une langue officielle était la principale langue d'enseignement de la personne au cours de ses études en médecine de premier cycle et qu'elle a complétées les études ou la formation de cycle supérieur nécessaires requis pour l'inscription.

Compétence dans la langue officielle

(5) La personne est compétente dans une langue officielle lorsqu' au cours des deux années précédant la demande elle a obtenu, selon le cas :

- a) un résultat minimum de niveau 7 à l'examen de catégorie académique de l'*International English Language Testing System* pour chaque épreuve;
- b) un résultat minimum de niveau B à l'*Occupational English Test medicine examination* pour chaque épreuve;
- c) un résultat minimum équivalent de niveau 9 à l'examen de niveau général du *Canadian English Language Proficiency Index Program* pour chaque épreuve;
- d) un résultat minimum de niveau 9 au Test d'évaluation de français, selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens pour chaque épreuve;
- e) un résultat minimum équivalent de niveau 9 au Test de connaissance du français, selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens pour chaque épreuve;
- f) un résultat au Test de compétence linguistique de la langue inuite administré par l'*Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit* ou son délégué qui, selon le registraire ou le comité d'inscription des médecins, démontre que la personne possède la compétence d'une langue inuite de sorte à pouvoir exercer la médecine de manière sécuritaire et avec compétence dans cette langue inuite.

Demande d'inscription accélérée au registre général ou au registre des spécialistes

7. (1) Une personne est admissible à présenter une demande d'inscription au registre général ou au registre des spécialistes par l'entremise du processus de demande accéléré si, à la fois :

- a) la personne, selon le cas :
 - (i) présente une demande d'inscription au registre général et est soit titulaire d'une licence d'omnipraticien ou de médecin de famille, soit inscrite à ce titre dans une province ou un autre territoire,
 - (ii) présente une demande d'inscription au registre des spécialistes et est soit titulaire d'une licence de spécialiste, soit inscrite à ce titre dans une province ou un autre territoire;
- b) la personne n'a pas interrompu son exercice de la médecine pendant plus de trois mois au cours de l'année précédente;
- c) la personne ne présente pas de problème de santé physique ou mentale qui peut limiter sa capacité à exercer la médecine ou qui peut présenter un risque de préjudice pour les patients ou le public;
- d) aucune mesure n'a été prise contre la personne et elle ne fait pas l'objet d'une enquête liée à sa capacité ou à son aptitude à exercer la médecine dans un ressort quelconque;
- e) les privilèges hospitaliers de la personne n'ont pas été restreints ou retirés dans un ressort quelconque;
- f) sous réserve du paragraphe (2), la personne, à la fois :

- (i) n'a pas été déclarée coupable ou ne fait pas l'objet d'accusation aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'une loi étrangère similaire,
- (ii) n'a pas été déclarée coupable ou ne fait pas l'objet d'une enquête liée à l'exercice de la médecine en vertu d'une loi d'un ressort quelconque,
- (iii) n'a pas fait l'objet des accusations ou des déclarations de culpabilité décrites aux alinéas 4(6)b), c), e),f) et g) de la Loi ou ne s'est pas vu imposer les restrictions à son droit d'exercer la médecine décrites à l'alinéa 4(6) d) de la Loi.

Exclusion

(2) Une déclaration de culpabilité décrite à l'alinéa (1)f) ne comprend pas celle pour laquelle le pardon a été accordé.

Exigences liées à la demande accélérée

(3) La personne peut présenter une demande d'inscription accélérée en remettant au registraire les renseignements et les documents suivants :

- a) une demande remplie selon la formule 1 de l'annexe B;
- b) la preuve, à la satisfaction du registraire, de son identité et de son droit de travailler au Canada;
- c) la preuve, à la satisfaction du registraire, selon laquelle elle a souscrit à l'assurance responsabilité professionnelle ou à la protection contre la responsabilité professionnelle exigée aux termes du paragraphe 16(1), ou la preuve écrite selon laquelle l'exemption visée au paragraphe 16(2) s'applique;
- d) un engagement de maintenir l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection contre la responsabilité professionnelle exigée aux termes du paragraphe 16(1) pendant la durée de son inscription, sauf si une exemption s'applique en vertu du paragraphe 16(2);
- e) la vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables, qui date d'au plus six mois avant la date de sa présentation au registraire;
- f) le consentement écrit qui autorise le registraire à obtenir les certificats de compétence de tous les organismes de réglementation de la profession médicale auprès desquels elle est inscrite et, le cas échéant, desquels elle est titulaire d'une licence, lors de la présentation de la demande.

Remise par le truchement du répertoire

8. (1) Pour l'application des articles 6 et 7, le document ou le renseignement que la personne autorise à partager avec le registraire par l'entremise du Répertoire de compétences des médecins du Conseil médical du Canada est réputé avoir été remis au registraire par la personne.

Copie acceptable

(2) Le document partagé par l'entremise du Répertoire de compétences des médecins du Conseil médical du Canada est considéré être une copie acceptable si la vérification du document est confirmée par le Conseil médical du Canada.

INSCRIPTION AU REGISTRE DES ÉTUDIANTS

Catégories d'inscription

9. Le registre des étudiants est divisé selon les catégories suivantes :

- a) la catégorie d'étudiant en médecine de premier cycle;
- b) la catégorie d'étudiant en médecine de cycle supérieur, pour les internes et les résidents.

Qualifications pour l'inscription au registre des étudiants

10. (1) Peut être inscrite au registre des étudiants la personne qui, à la fois :

- a) est de bonne mœurs, possède les compétences voulues pour exercer la médecine et est apte à l'exercer;
- b) maîtrise une langue officielle;
- c) est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada ou est autorisé autrement en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à étudier la médecine au Canada;
- d) est inscrite :
 - (i) soit à une faculté de médecine agréée dans un programme d'étude de premier cycle en médecine lors de la présentation de la demande, lorsqu'elle présente une demande d'inscription à la catégorie d'étudiant en médecine de premier cycle,
 - (ii) soit à une faculté de médecine agréée dans un programme d'étude en médecine de cycle supérieur lorsqu'elle demande l'inscription à la catégorie d'étudiant inscrit de cycle supérieur.

Demande d'inscription au registre des étudiants

(2) Une personne peut présenter une demande d'inscription au registre des étudiants en remettant au registraire les renseignements et les documents suivants :

- a) la demande remplie selon la formule 3 de l'annexe B;
- b) la preuve, à la satisfaction du registraire, de son identité et de son droit d'étudier la médecine au Canada;
- c) la preuve, à la satisfaction du registraire, selon laquelle elle a souscrit à l'assurance responsabilité ou à la protection contre la responsabilité professionnelle exigée aux termes du paragraphe 16(1), ou la preuve écrite selon laquelle l'exemption visée au paragraphe 16(2) s'applique;
- d) un engagement de maintenir l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection contre la responsabilité professionnelle exigée aux termes du paragraphe 16(1) pendant la durée de son inscription, sauf si une exemption s'applique en vertu du paragraphe 16(2);

- e) la vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables, qui date d'au plus six mois avant la date de sa présentation au registraire;
- f) la confirmation écrite du médecin surveillant envisagé qu'il supervisera la personne au cours de la période de formation;
- g) la confirmation écrite de la faculté auprès de laquelle la personne est inscrite des renseignements suivants :
 - (i) l'année d'étude ou de formation en médecine de premier cycle ou de cycle supérieur à laquelle elle est inscrite,
 - (ii) sa spécialité ou son domaine d'exercice, le cas échéant,
 - (iii) la période de formation au Nunavut est un élément jugé acceptable de ses études ou de sa formation de premier cycle ou de cycle supérieur.

Droit d'exercer la médecine – étudiant inscrit de premier cycle

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des restrictions imposées aux termes du paragraphe 13(2) de la Loi, l'étudiant inscrit de premier cycle a le droit d'exercer la médecine. Toutefois, il doit limiter son exercice de la médecine aux activités suivantes :

- a) la prestation des services liés à l'achèvement des conditions et des exigences de son diplôme en médecine;
- b) la prestation des services autorisés par le médecin surveillant qu'il estime à propos par rapport au niveau d'éducation et de formation de l'étudiant inscrit.

Restrictions

(2) Il est interdit à l'étudiant inscrit de premier cycle d'accomplir les actes suivants:

- a) délivrer un ordre de traitement;
- b) prescrire une substance réglementée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

Droit d'exercer la médecine – étudiant inscrit de cycle supérieur

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), et de toutes restrictions imposées aux termes du paragraphe 13(2) de la Loi, l'étudiant inscrit de cycle supérieur a droit d'exercer la médecine à titre d'interne ou de résident. Toutefois il doit limiter son exercice de la médecine aux activités suivantes :

- a) la prestation des services liés à l'achèvement des conditions et des exigences de ses études ou de sa formation de cycle supérieur;
- b) la prestation des services autorisés par le médecin surveillant qu'il estime à propos par rapport au niveau d'éducation et de formation de l'étudiant inscrit.

Ordonnances et ordonnances de traitement

(2) L'étudiant inscrit de cycle supérieur qui est autorisé en vertu du paragraphe (1) à délivrer un ordre de traitement ou à prescrire une substance réglementée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada)

peut uniquement le délivrer ou la prescrire si le médecin surveillant a autorisé par écrit la prestation de ces services.

DEMANDES TRANSMISES AU COMITÉ D'INSCRIPTION DES MÉDECINS

Exemption aux exigences de qualification

13. Lorsque le registraire transmet la demande au comité d'inscription des médecins au motif que la personne n'a pas établi dans sa demande qu'elle possède les qualifications exigées en vertu des alinéas 4(2)a)(iii) ou (3)a)(iii), le comité peut dispenser la personne d'obtenir la qualification si celui-ci, à la fois :

- a) se soumet à un examen de l'évaluation de ses aptitudes, de ses connaissances et de ses compétences selon les modalités établies par le comité;
- b) fournit un rapport écrit jugé acceptable par le comité dans lequel il est attesté de la réussite avec succès de cet examen et de cette évaluation;
- c) participe à la formation précisée par le comité.

Inscription malgré l'incapacité de fournir une preuve d'assurance ou de protection

14. Lorsque le registraire transmet la demande au comité d'inscription des médecins au motif que la demande présentée par la personne n'établit pas qu'elle dispose de l'assurance responsabilité professionnelle ou de la protection professionnelle exigée en application du paragraphe 16(1), et qu'elle ne se qualifie pas à l'exemption visée au paragraphe 16(2), le comité peut approuver son inscription si :

- a) d'une part, le comité impose une restriction à l'inscription de la personne, de sorte à lui interdire d'exercer la médecine;
- b) d'autre part, l'inscription demeure assujettie à la restriction jusqu'à ce que le comité soit convaincu que la personne a obtenu l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection contre la responsabilité professionnelle exigée aux termes du paragraphe 16(1).

INSCRIPTION AU REGISTRE D'URGENCE

Qualifications pour l'inscription au registre d'urgence

15. (1) Peut être inscrite au registre d'urgence la personne, à la fois :

- a) qui, selon le cas :
 - (i) est titulaire d'une licence d'omnipraticien ou de médecin de famille dans une province ou un autre territoire ou y est inscrite à ce titre,
 - (ii) est titulaire d'une licence de spécialiste dans une province ou un autre territoire ou y est inscrite à ce titre;
- b) dont l'exercice de la médecine n'a pas été interrompu pendant trois mois ou plus au cours de l'année précédente;
- c) qui n'a aucun problème de santé physique ou mentale qui puisse restreindre sa capacité à exercer la médecine ou qui puisse présenter un risque de préjudice pour les patients;

- d) qui fait l'objet d'aucune procédure et d'aucune enquête relative à sa capacité ou à son aptitude à exercer la médecine dans un ressort quelconque;
- e) dont les privilèges hospitaliers dans un ressort quelconque ne sont pas assujettis à une restriction quelconque ou n'ont pas été retirés;
- f) qui n'a pas été déclarée coupable et ne fait pas l'objet d'accusation en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'une loi étrangère similaire;
- g) qui n'a pas été déclarée coupable et ne fait pas l'objet d'accusation aux termes d'une loi d'un ressort quelconque relative à l'exercice de la médecine;
- h) qui ne fait l'objet d'aucune procédure, accusation, déclaration de culpabilité ou restriction énumérées aux alinéas 15(2)b) à g) de la Loi.

Demande d'inscription au registre d'urgence

(2) La personne peut demander son inscription au registre d'urgence en remettant au registraire les renseignements et les documents suivants :

- a) la demande remplie selon la formule 2 de l'annexe B;
- b) la preuve, à la satisfaction du registraire, de l'identité de la personne et de son droit de travailler au Canada;
- c) la preuve, à la satisfaction du registraire, de sa souscription à l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection exigée aux termes du paragraphe 16(1) ou de la preuve écrite selon laquelle une exemption visée au paragraphe 16(2) s'applique;
- d) un engagement de maintenir l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection exigée aux termes du paragraphe 16(1), sauf si une exemption visée au paragraphe 16(2) s'applique;
- e) le consentement qui autorise le registraire à obtenir le certificat de compétence de l'organisme de réglementation de la profession médicale de son ressort principal d'exercice de la médecine au cours de l'année précédente;
- f) le consentement qui autorise le registraire à obtenir par un moyen de télécommunication les renseignements contenus dans le certificat de compétence visé à l'alinéa e) lorsque le registraire est d'avis que le certificat ne peut pas être obtenu dans un délai raisonnable.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE OU PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Assurance responsabilité professionnelle ou protection contre la responsabilité professionnelle

16. (1) La personne inscrite aux termes de la Loi souscrit et maintient l'assurance responsabilité professionnelle ou la protection contre la responsabilité professionnelle qui couvre tous les domaines dans lesquels elle exerce la médecine par l'entremise de l'une ou des deux options suivantes :

- a) l'adhésion à l'Association canadienne de protection médicale;
- b) la souscription à la police d'assurance responsabilité professionnelle ou à la protection délivrée par une société titulaire d'une licence qui l'autorise à faire du commerce au Nunavut qui offre une couverture minimale de dix millions de dollars par événement.

Exemptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, selon le cas :

- a) la personne fournit une preuve écrite à la satisfaction du registraire ou du comité d'inscription des médecins selon laquelle elle ne fournit pas de service médical à quiconque au Nunavut;
- b) la personne fournit une preuve écrite par son employeur à la satisfaction du registraire ou du comité d'inscription des médecins selon laquelle :
 - (i) d'une part, elle fournit des services médicaux uniquement aux autres employés de son employeur et non aux membres du public,
 - (ii) d'autre part, toute réclamation de faute professionnelle faite contre elle sera couverte soit par son employeur, soit par l'assurance responsabilité ou la protection contre la responsabilité professionnelle de l'employeur;
- c) l'étudiant inscrit de premier cycle ou l'étudiant inscrit de cycle supérieur fournit une preuve écrite selon laquelle la faculté de médecine couvrira toute réclamation en responsabilité professionnelle faite à l'endroit de cet étudiant.

INSCRIPTION ANNUELLE

Inscription annuelle

17. (1) Pour les fins de l'inscription annuelle visée aux alinéas 6(1)a) et (2)a) de la Loi, le médecin transmet au registraire les renseignements et les documents suivants :

- a) la demande d'inscription remplie selon la formule 4 de l'annexe B;
- b) la preuve, à la satisfaction du registraire, de la souscription à l'assurance responsabilité professionnelle ou à la protection contre la responsabilité professionnelle prévue au paragraphe 16(1) ou de la preuve écrite selon laquelle l'exemption prévue au paragraphe 16(2) s'applique;
- c) un engagement de maintenir la couverture d'assurance responsabilité professionnelle ou la protection contre la responsabilité professionnelle exigée en vertu du paragraphe 16(1), sauf si l'exemption prévue aux termes du paragraphe 16(2) s'applique;
- d) la preuve, à la satisfaction du registraire, selon laquelle il est titulaire d'une adhésion active à une catégorie de membres en exercice :
 - (i) auprès du Collège des médecins de famille du Canada ou du Collège des médecins du Québec lorsqu'il est inscrit au registre général,
 - (ii) auprès du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada lorsque le médecin est inscrit au registre des spécialistes;

- e) lorsque plus de cinq ans se sont écoulés depuis la dernière présentation de la vérification du casier judiciaire au registraire, la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables ou son équivalent, le cas échéant, qui ne date pas de plus de six mois à la date de sa présentation au registraire;
- f) lorsque moins de cinq ans se sont écoulés depuis la dernière présentation de la vérification du casier judiciaire au registraire, la divulgation de tout nouvel incident qui s'y retrouverait ou qui se retrouverait dans une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables;
- g) la preuve, sous la forme d'une déclaration solennelle, selon laquelle le médecin ou l'étudiant inscrit a respecté les exigences en matière d'exercice clinique à jour exigées aux termes de l'article 18.

Renseignements non requis

(2) Le médecin n'est pas tenu de transmettre les renseignements suivants au registraire pour les fins de l'inscription annuelle en vertu des alinéas 6(1)a) ou (2)a) de la Loi :

- a) ceux qui se rapportent à une enquête d'un organisme de réglementation de la profession médicale au terme de laquelle il est établi que les allégations portées à l'endroit du médecin ou de l'étudiant inscrit ne sont pas fondées;
- b) ceux qui ont trait à l'évaluation de l'aptitude ou de la capacité à exercer du médecin ou de l'étudiant inscrit par un organisme de réglementation de la profession médicale au terme de laquelle son droit à exercer n'a pas été suspendu ou assujéti à une restriction ou au terme de laquelle son droit d'exercer ne lui a pas été retiré;
- c) ceux qui concernent les accusations portées contre le médecin ou l'étudiant inscrit en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), le *Code criminel*, la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'une loi étrangère similaire, qui ont été retirées ou qui ont abouti à une déclaration de non-culpabilité du médecin ou de l'étudiant inscrit;
- d) ceux qui se rapportent aux accusations portées aux termes d'une loi liée à l'exercice de la médecine, qui ont été retirées ou qui ont abouti à une déclaration de non-culpabilité du médecin ou de l'étudiant inscrit.

Exigences de pratique clinique à jour – renouvellement

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour que les compétences cliniques du médecin soient considérées à jour, il doit compléter un total d'un minimum de 450 heures d'exercice au Nunavut ou dans un autre ressort dans les trois ans précédant la date de la demande.

Spécialisation ou domaine d'exercice

(2) Lorsque le médecin est titulaire d'une spécialisation ou qu'il exerce dans un domaine d'exercice, les heures d'exercice doivent être liées à cette spécialisation ou à ce domaine d'exercice.

Exception

(3) Le médecin ou l'étudiant inscrit n'est pas tenu de remplir les exigences en matière de compétences cliniques à jour pour la période de renouvellement lorsqu'il n'est pas inscrit au même registre pendant au moins trois ans consécutifs précédant la date de la demande de renouvellement pour cette période.

Révision de l'évaluation

(4) Lorsque le comité d'inscription des médecins est avisé par le registraire aux termes du paragraphe 8(1) de la Loi à l'effet que le médecin n'a pas complété les exigences relatives aux heures d'exercice visées au paragraphe (1), le comité peut décider, malgré le fait que la personne n'a pas complété les heures d'exercice, qu'elle a exercé la médecine en conformité avec les exigences de compétences cliniques à jour lorsqu'elle :

- a) se prête à la révision de l'évaluation des habiletés, connaissances et compétences, selon ce qu'établit le comité;
- b) remet au comité un rapport écrit qu'il juge acceptable quant à l'achèvement avec succès d'une telle révision et évaluation;
- c) suit la formation précisée par le comité.

RENSEIGNEMENTS AUX REGISTRES

Renseignements exigés

19. (1) Le registraire inscrit, à chaque registre, les renseignements suivants concernant les médecins ou les étudiants inscrits :

- a) leur nom officiel et leur nom choisi, s'il est différent de leur nom officiel;
- b) leur identité de genre, s'ils le fournissent;
- c) le cas échéant, l'adresse et les coordonnées où ils exercent;
- d) la date de leur inscription;
- e) les suspensions ou les restrictions auxquelles leur inscription sont assujetties;
- f) leur numéro de licence et les dates de validité;
- g) le cas échéant, leur spécialité ou leur domaine d'exercice au Nunavut;
- h) leurs certifications professionnelles reçues quant à l'exercice de la médecine et les dates auxquelles ils ont été reçues;
- i) toute ordonnance rendue par le comité d'enquête aux termes de l'alinéa 30(1)b) de la Loi.

Renseignements supplémentaires – registre des étudiants

(2) En plus des renseignements exigés en application du paragraphe (1), les renseignements suivants doivent être inscrits au registre des étudiants quant à un étudiant inscrit de premier cycle ou un étudiant inscrit de cycle supérieur :

- a) la catégorie d'inscription;
- b) le nom et le lieu de sa faculté de médecine actuelle.

Radiation du registre

20. Le registraire radie le médecin ou l'étudiant inscrit du registre lorsqu'il, selon le cas :

- a) reçoit une demande de radiation par le médecin ou l'étudiant inscrit;

- b) reçoit une confirmation du décès du médecin ou de l'étudiant inscrit;
- c) reçoit un avis selon lequel l'inscription est annulée en application de la Loi;
- d) dans le cas d'un étudiant inscrit, reçoit la confirmation selon laquelle celui-ci a été exclu de ses études en médecine de premier cycle ou de cycle supérieur ou de sa formation ou qu'il les a terminées.

CERTIFICATS DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Demande de certificat

21. (1) Le médecin ou l'étudiant inscrit peut demander une copie de son certificat de conduite professionnelle auprès du registraire.

Délivrance du certificat

(2) Le registraire, à la demande du médecin ou de l'étudiant inscrit en vertu du paragraphe (1) et sur acquittement du droit prescrit à l'annexe A, délivre le certificat de conduite professionnelle dans lequel se trouve les renseignements suivants à jour à la date de la demande :

- a) le nom et la date de naissance de la personne;
- b) la date d'inscription;
- c) le numéro de licence et leurs dates de validité;
- d) dans le cas d'un médecin, le nom et le lieu des facultés de médecine desquelles il a obtenu son diplôme et la date de son obtention;
- e) dans le cas d'un étudiant inscrit, le nom et le lieu de la faculté de médecine à laquelle il étudie et l'année d'étude à laquelle il est inscrit;
- f) le cas échéant, la spécialité de la personne et son domaine d'exercice au Nunavut;
- g) les suspensions ou les restrictions relatives à l'inscription de la personne;
- h) les renseignements quant aux sanctions imposées à l'endroit de l'inscription de la personne en vertu de l'article 36 de la Loi.

Renseignements supplémentaires

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le certificat de conduite professionnelle comprend, lorsque le médecin ou l'étudiant inscrit le demande ou lorsqu'un certificat de conduite professionnelle est remis par le registraire à un organisme de réglementation de la profession médicale, les renseignements supplémentaires suivants à jour à la date de la demande :

- a) le cas échéant, le numéro d'identification médicale pour le Canada de la personne;
- b) les renseignements concernant les plaintes portées à l'endroit de la personne ou les instances dont elle fait l'objet quant à une inconduite aux termes de la Loi qui sont en cours ou en appel ainsi que des plaintes portées à l'endroit de la personne ou des instances dont elle fait l'objet quant à une inconduite aux termes de la Loi qui ont abouti à un résultat autre qu'un rejet;
- c) les renseignements relatifs aux plaintes portées contre la personne ou des instances dont elle fait l'objet en vertu de la Loi qui n'ont mené à aucune

- mesure officielle, mais qui de l'avis du registraire reflètent une conduite ou une tendance qui devrait être portée à l'attention du public;
- d) tout retrait, suspension ou restriction relative aux privilèges hospitaliers de la personne;
 - e) les renseignements quant à toutes :
 - (i) procédures civiles connues en cours ou terminées contre la personne relative à son exercice de la médecine,
 - (ii) déclarations de culpabilité ou les accusations criminelles en cours connues à l'endroit de la personne dans un ressort quelconque;
 - (iii) déclarations de culpabilité ou accusations en cours contre la personne en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou aux termes d'une loi similaire étrangère,
 - (iv) accusations en cours ou terminées contre la personne en vertu d'une loi d'un ressort quelconque liée à l'exercice de la médecine;
 - f) les renseignements quant à un problème de santé physique ou mentale connu qui peut limiter la capacité de la personne à exercer ou poser un risque de préjudice aux patients ou au public;
 - g) tout autre renseignement que le registraire juge pertinent de remettre à l'organisme de réglementation de la profession médicale, y compris les renseignements au sujet de la conduite éthique, de la compétence ou de la capacité de la personne.

Consentement exigé

(4) Le registraire peut uniquement divulguer une partie ou l'ensemble des renseignements visés au paragraphe (3) lorsque le médecin ou l'étudiant inscrit y consent.

Indication de l'absence de consentement

(5) Lorsque le médecin ou l'étudiant inscrit ne donne pas son consentement aux termes du paragraphe (4), le certificat de conduite professionnelle indique le type de renseignements dont la divulgation n'a pas été consentie.

INCONDUITES

Adoption d'un code de déontologie et de professionnalisme

22. (1) Le *Code d'éthique et de professionnalisme de l'AMC* établi par l'Association médicale canadienne est adopté comme code de déontologie qui régit les médecins et les étudiants inscrits en vertu de la Loi.

Modifications

(2) Le code de déontologie adopté en vertu du paragraphe (1) est modifié pour le Nunavut comme prévu à l'annexe C.

Adoption statique

(3) Il demeure entendu que le code de déontologie adopté en vertu du paragraphe (1) n'est pas adopté avec ses modifications successives.

Inconduites

23. Pour l'application de la Loi, l'inconduite d'un médecin ou d'un étudiant inscrit comprend :

- a) l'adoption d'une conduite qui n'est pas conforme au code de déontologie adopté en application de l'article 22, d'une manière non professionnelle et qui porte atteinte à l'intégrité de la profession ou qui jette un discrédit sur celle-ci;
- b) le détournement des biens des patients;
- c) le détournement des biens du lieu de travail de manière à présenter un risque de préjudice ou de danger pour le public;
- d) l'influence exercée sur un patient pour qu'il change son testament ou un autre acte testamentaire dans le but de faire bénéficier le médecin ou l'étudiant inscrit de manière directe ou indirecte;
- e) le recours à la fraude, à des déclarations trompeuses ou à la falsification de dossiers dans un but quelconque à titre de médecin ou d'étudiant inscrit;
- f) la violation d'une loi d'un ressort quelconque liée à l'exercice de la médecine qui pourrait entraîner un risque de préjudice ou de danger aux patients ou au public;
- g) la violation d'un règlement d'une municipalité ou d'une autorité hospitalière relatif à l'exercice de la médecine qui pourrait entraîner un risque de préjudice ou de danger aux patients ou au public;
- h) l'omission de rapporter un médecin ou un étudiant inscrit à l'agent d'examen lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le médecin ou l'étudiant inscrit, selon le cas :
 - (i) est incapable ou inapte à exercer la médecine et dont la poursuite de l'exercice est susceptible de présenter un danger ou un préjudice aux patients ou au public,
 - (ii) se livre ou s'est livré à une inconduite qui a présenté ou aurait pu être susceptible de présenter un danger ou un préjudice aux patients ou au public;
- i) l'omission de maintenir la couverture d'assurance responsabilité professionnelle exigée aux termes du paragraphe 16(1), sauf si l'exemption prévue au paragraphe 16(2) s'applique.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

24. Pour l'application de l'alinéa 36(1)b) de la Loi, le registraire peut ordonner à un médecin ou à un étudiant inscrit de payer la pénalité administrative déterminée en conformité avec l'annexe D.

ABROGATION

Règlement sur les médecins

25. Le *Règlement sur les médecins*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-5 est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 50 de la Loi.

ANNEXE A

(paragraphe 21(2))

DROITS PAYABLES

Numéro		MONTANT
1.	Droit d'inscription initial pour l'inscription temporaire	
	a) Registre général	200 \$
	b) Registre des spécialistes	200 \$
	Droit d'inscription initial pour l'inscription indéterminée	
	a) Registre général	300 \$
	b) Registre des spécialistes	300 \$
2.	Droit d'inscription annuelle	
	a) Registre général	200 \$
	b) Registre des spécialistes	200 \$
3.	Droit supplémentaire exigé aux termes du paragraphe 6(5) de la Loi pour mettre fin à la suspension de l'inscription	100 \$
4.	Certificat de conduite professionnelle	20 \$

ANNEXE B

FORMULE 1

(alinéa 7(3)a))

DEMANDE D'INSCRIPTION ACCÉLÉRÉE AU REGISTRE GÉNÉRAL OU AU REGISTRE DES SPÉCIALISTES

1. La demande d'inscription accélérée au registre général ou au registre des spécialistes doit :

- a) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) le nom officiel, le nom de préférence et la date de naissance de la personne,
 - (ii) les coordonnées de la personne,
 - (iii) le cas échéant :
 - (A) la spécialisation de la personne ou son domaine d'exercice,
 - (B) le numéro d'identification médicale pour le Canada de la personne,
 - (C) le numéro de Licencié du Conseil médical du Canada de la personne et la date d'inscription à titre de Licencié du Conseil médical du Canada;
 - (iv) le cas échéant, le numéro de membre de la personne et la date d'obtention de certification auprès des collèges suivants :
 - (A) le Collège des médecins de famille du Canada,
 - (B) le Collège des médecins du Québec,
 - (C) le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;
 - (v) la liste de tous les organismes de réglementation de la profession médicale dont la personne est titulaire d'une licence ou l'a été pendant les 20 années précédentes ainsi que de tous ceux auxquels la personne est inscrite ou a été inscrite au cours des 20 années précédentes;
 - (vi) la signature et la date de signature de la personne;
- b) prévoir qu'y est inscrite l'identité de genre de la personne et stipuler que ce renseignement est optionnel;
- c) comprendre une déclaration solennelle de la personne dans laquelle il est attesté de la véracité des déclarations suivantes :
 - (i) la personne n'a pas interrompu son exercice de la médecine pendant plus de trois mois au cours de l'année précédente;
 - (ii) la personne ne présente pas de problème de santé physique ou mentale qui peut limiter sa capacité à exercer la médecine ou qui peut présenter un risque de préjudice pour les patients ou le public;
 - (iii) aucune mesure n'a été prise contre la personne et elle ne fait pas l'objet d'une enquête liée à sa capacité ou à son aptitude à exercer la médecine dans un ressort quelconque;

- (iv) les privilèges hospitaliers de la personne n'ont pas été restreints ou retirés dans un ressort quelconque;
 - (v) le droit de la personne à exercer la médecine dans un ressort quelconque n'est assujéti à aucune restriction,
 - (vi) aucune procédure disciplinaire n'est en cours contre la personne dans un ressort quelconque,
 - (vii) aucune procédure disciplinaire contre la personne n'est arrivée à la conclusion d'une inconduite dans un ressort quelconque,
 - (viii) la personne ne fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité criminelle, d'accusation criminelle en instance ou de procédure civile en cours dans un ressort quelconque pour lesquelles aucun pardon n'a pas été accordé,
 - (ix) la personne ne fait l'objet d'aucune procédure civile en cours ou terminée quant à l'exercice de la médecine dans un ressort quelconque,
 - (x) la personne ne fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité criminelle, d'accusation criminelle en cours aux termes d'une loi d'un ressort quelconque liée à l'exercice de la médecine pour lesquelles aucun pardon n'a été accordé,
 - (xi) la personne qui présente la demande ne fait l'objet d'aucune accusation en instance et d'aucune déclaration de culpabilité aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'une loi étrangère similaire pour lesquelles aucun pardon n'a été accordé;
- d) comprendre l'adresse postale ou l'adresse courriel à laquelle la formule est envoyée une fois remplie;
 - e) décrire la manière dont les renseignements inscrits sur la formule seront utilisés et protégés ainsi que prévoir les coordonnées.

FORMULE 2

(alinéa 15(2)a))

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE D'URGENCE

1. La demande d'inscription au registre d'urgence doit :
 - a) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) le nom officiel, le nom de préférence et la date de naissance de la personne,
 - (ii) les coordonnées de la personne,
 - (iii) le cas échéant :
 - (A) la spécialisation de la personne ou son domaine d'exercice,
 - (B) le numéro d'identification médicale pour le Canada de la personne,
 - (C) le numéro de Licencié du Conseil médical du Canada de la personne et la date d'inscription à titre de licencié du Conseil médical du Canada;
 - (iv) le cas échéant, le numéro de membre de la personne et la date d'obtention de certification auprès des collèges suivants :
 - (A) le Collège des médecins de famille du Canada,
 - (B) le Collège des médecins du Québec,
 - (C) le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;
 - (v) la liste de tous les organismes de réglementation de la profession médicale dont la personne est titulaire d'une licence ou l'a été pendant les 20 années précédentes ainsi que de tous ceux auxquels la personne est inscrite ou a été inscrite au cours des 20 années précédentes;
 - (vi) le ressort principal d'exercice de la médecine au cours de l'année précédant la demande;
 - (vii) la date prévue à laquelle la personne exercera la médecine au Nunavut;
 - (viii) lorsqu'ils sont connus :
 - (A) les limites géographiques de l'exercice de la médecine de la personne au Nunavut,
 - (B) le lieu de l'hôpital, de la clinique ou de l'établissement de santé où la personne exercera la médecine au Nunavut;
 - (ix) la signature et la date à laquelle la personne signe;
 - b) prévoir qu'y est inscrite l'identité de genre de la personne et stipuler que ce renseignement est optionnel;
 - c) comprendre une déclaration solennelle de la personne dans laquelle il est attesté de la véracité des déclarations suivantes :
 - (i) la personne n'a pas interrompu l'exercice de la médecine pendant trois mois ou plus au cours de l'année précédente;

- (ii) la personne n'a aucun problème de santé physique ou mentale qui puisse restreindre sa capacité à exercer la médecine ou qui puisse présenter un risque de préjudice pour les patients;
- (iii) la personne fait l'objet d'aucune procédure et d'aucune enquête relative à sa capacité ou à son aptitude à exercer la médecine dans un ressort quelconque;
- (iv) les privilèges hospitaliers de la personne dans un ressort quelconque ne sont pas assujettis à une restriction quelconque ou n'ont pas été retirés;
- (v) le droit de la personne à exercer la médecine dans un ressort quelconque n'est assujetti à aucune restriction,
- (vi) aucune procédure disciplinaire n'est en cours contre la personne dans un ressort quelconque,
- (vii) il n'existe aucune procédure disciplinaire contre la personne liée à sa capacité ou à son aptitude à exercer la médecine dans un ressort quelconque,
- (viii) la personne ne fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ou d'aucune accusation criminelle en cours dans un ressort quelconque,
- (ix) la personne ne fait l'objet d'aucune procédure civile en cours ou terminée quant à son exercice de la médecine dans un ressort quelconque,
- (x) la personne ne fait l'objet d'aucune accusation en instance, de procédure en cours ou de déclaration de culpabilité aux termes d'une loi d'un ressort quelconque liée à l'exercice de la médecine,
- (xi) la personne ne fait l'objet d'aucune accusation en instance ou d'aucune déclaration de culpabilité aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), ou d'une loi étrangère similaire;
- d) comprendre l'adresse postale ou l'adresse courriel à laquelle la formule est envoyée une fois remplie,
- e) décrire la manière dont les renseignements inscrits sur la formule seront utilisés et protégés ainsi que prévoir les coordonnées.

FORMULE 3

(alinéa 10(2)a))

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ÉTUDIANTS

1. La formule de demande d'inscription au registre des étudiants doit :
 - a) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) le nom officiel, le nom de préférence et la date de naissance de la personne,
 - (ii) les coordonnées de la personne,
 - (iii) le cas échéant, la spécialisation de la personne ou son domaine d'exercice au cours de la période de formation,
 - (iv) le nom de la faculté de médecine à laquelle la personne est présentement inscrite,
 - (v) les dates prévues de la période de formation,
 - (vi) le nom de l'hôpital, de la clinique ou de l'établissement de santé où la personne exercera la médecine pendant la période de formation,
 - (vii) le nom du médecin surveillant proposé,
 - (viii) la signature et la date de la signature de la personne;
 - b) prévoir qu'y est inscrite l'identité de genre de la personne et stipuler que ce renseignement est optionnel;
 - c) comprendre l'adresse postale ou l'adresse courriel à laquelle la formule est envoyée une fois remplie;
 - d) décrire la manière dont les renseignements inscrits sur la formule seront utilisés et protégés.

FORMULE 4

(alinéa 17(1)a))

INSCRIPTION ANNUELLE

1. La formule d'inscription annuelle doit :
 - a) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) le nom officiel, le nom de préférence et la date de naissance du médecin,
 - (ii) les coordonnées du médecin,
 - (iii) le nom, le lieu et les coordonnées de l'endroit principal à laquelle le médecin exerce;
 - (iv) le statut d'inscription du médecin, notamment :
 - (A) le registre auquel il est inscrit,
 - (B) la date de son inscription,
 - (C) le cas échéant, la date d'expiration de l'inscription;
 - (v) le cas échéant, le numéro d'identification médicale pour le Canada du médecin;
 - (vi) la liste de tous les organismes de réglementation de la profession médicale dont le médecin est titulaire d'une licence et, le cas échéant, auprès desquels il est inscrit au moment de présenter la demande. Cette liste doit comprendre, à la fois :
 - (A) les dates d'inscription,
 - (B) la catégorie d'inscription,
 - (C) les renseignements relatifs aux annulations ou aux suspensions de la licence ou de l'inscription ou aux restrictions auxquelles sont assujetties la licence ou l'inscription,
 - (vii) le nombre total d'heures d'exercice au cours des trois années précédentes;
 - b) prévoir qu'y est inscrit l'identité de genre de la personne et stipuler que ce renseignement est optionnel;
 - c) prévoir que le médecin y précise et, le cas échéant, y fournit tout renseignement supplémentaire quant à l'existence ou non :
 - (i) toute mesure en cours contre lui par un organisme de réglementation de la profession médicale, y compris les examens de la conduite professionnelle, les enquêtes, les procédures disciplinaires ainsi que les évaluations de l'aptitude à exercer,
 - (ii) toute procédure civile en cours contre lui quant à son exercice de la médecine,
 - (iii) d'accusation criminelle en cours portée à son endroit;
 - (iv) toutes accusations en instance portées contre lui aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'une loi étrangère similaire,
 - (v) toutes accusations en instance portées contre lui aux termes d'une loi d'un ressort quelconque liée à l'exercice de la médecine;

- d) sous réserve du paragraphe 17(2) du présent règlement, prévoir que le médecin y précise et, le cas échéant, y fournit tout renseignement supplémentaire quant à l'existence ou non pendant l'année précédente de toute :
 - (i) mesure terminée prise contre lui par un organisme de réglementation de la profession médicale, y compris les examens de la conduite professionnelle, les enquêtes, les procédures disciplinaires ainsi que les évaluations de l'aptitude à exercer,
 - (ii) procédure civile terminée contre lui quant à son exercice de la médecine,
 - (iii) déclaration de culpabilité portée contre lui,
 - (iv) déclaration de culpabilité portée contre lui aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou d'une loi étrangère similaire,
 - (v) déclaration de culpabilité portée contre lui aux termes d'une loi d'un ressort quelconque liée à l'exercice de la médecine;
- e) prévoir que le médecin y précise et, le cas échéant, y fournit tout renseignement supplémentaire quant à l'interruption de son exercice de la médecine pendant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année précédente;
- f) comprendre une déclaration solennelle selon laquelle les déclarations et les renseignements contenus dans la demande sont véridiques;
- g) comprendre l'adresse postale ou l'adresse courriel à laquelle la formule est envoyée une fois remplie;
- h) décrire la manière dont les renseignements inscrits sur la formule seront utilisés et protégés.

ANNEXE C

(paragraphe 22(2))

1. Le Code d'éthique et de professionnalisme de l'AMC est modifié pour l'application de la Loi et du présent règlement par ajout des articles suivants après l'article 10 :

10.1 Fournir des services de manière culturellement adaptée et sécuritaire.

10.2 Connaître les droits linguistiques prévus par la *Loi sur la protection de la langue inuite* et la *Loi sur les langues officielles* et veiller à leur respect.

ANNEXE D*(article 24)***PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

Disposition de la Loi	Description de la contravention	Montant de la peine
35(1)a)	Exercice de la médecine pendant la suspension de l'inscription	10 000 \$
35(1)b)	Exercice de la médecine en contravention avec les restrictions auxquelles l'inscription est assujettie	10 000 \$
35(1)c)	Exercice de la médecine par un étudiant inscrit d'une manière non conforme avec sa catégorie d'inscription	10 000 \$
35(1)d)	Exercice de la médecine sans l'assurance responsabilité professionnelle exigée	10 000 \$
35(2)a)	Association dans le but d'exercer la médecine avec un médecin ou un étudiant inscrit dont l'inscription est suspendue	5 000 \$
35(2)b)	Association dans le but d'exercer la médecine avec un médecin ou un étudiant inscrit qui exerce la médecine en contravention avec une restriction sur son inscription	5 000 \$
35(2)c)	Association dans le but d'exercer la médecine avec un médecin ou un étudiant inscrit qui exerce la médecine d'une manière non conforme avec sa catégorie d'inscription	5 000 \$
35(2)d)	Association dans le but d'exercer la médecine avec un médecin ou un étudiant inscrit qui n'a pas l'assurance responsabilité exigée	5 000 \$

35(2)e)	Association d'un médecin ou d'un étudiant inscrit avec une personne qui n'a pas le droit d'exercer sous le régime de la Loi	5 000 \$
---------	---	----------